PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUSSON MATERIAUX

5 rue des Moulins Bateaux
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AE/ n°449
Code AIOT : 0100058547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 5 rue des Moulins Bateaux 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des

déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 5 rue des Moulins Bateaux 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0100058547
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence CHAUSSON MATERIAUX vend des matériaux de construction et de rénovation pour les professionnels et particuliers : blocs, briques, bois, tuiles, plâtrerie, isolation et aménagement extérieur.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	6 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	6 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés pendant l'inspection sont les suivants :

- L'exploitant ne respecte pas l'obligation de reprise des déchets (article L.541-10-8 du code de l'environnement) ;
- L'exploitant ne communique pas les informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente (article R.541-163 du code de l'environnement) ;
- L'exploitant ne procède pas au tri des déchets (article D. 543-281 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : […] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou de matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate. L'exploitant n'ayant pas connaissance de cette réglementation, l'inspection a fait un rappel lors de sa visite des obligations qui lui sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La surface de vente étant supérieure à 4000m2 (y compris les zones de stockage), l'exploitant (distributeur) doit respecter l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets provenant des catégories de produits qu'il met en vente et qui relèvent du périmètre de responsabilité élargie du producteur. Les déchets relevant du périmètre de responsabilité élargie du producteur sont indiqués dans l'article L541-10-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats :

En conséquence de la non mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de bâtiments, il n'a pas été constaté que les informations relatives aux conditions de reprise des déchets sont mises à disposition à l'entrée du site ou dans le lieu de vente de manière visible, lisible et facilement accessible et avant que la vente ne soit conclue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, après avoir procédé à la mise en place de sa solution de reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction de même type que les produits et matériaux qu'il commercialise, informer sa clientèle des conditions de reprise de ces déchets de manière lisible, visible et facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. […]

Constats :

L'exploitant possède une zone d'entreposage de ses propres déchets. L'exploitant possède deux bennes, pour lequel il est constaté que le tri n'est pas correctement effectué (ex : pneu et bois mélangés avec les plastiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le tri de ses déchets, mettre à disposition des bennes dédiées selon la nature du déchet, mettre en place les collectes adaptées et prendre connaissance des modalités de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois